# COMMUNE DE VILLARS-SOUS-YENS

# *REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE*

***29 septembre 2003***

## TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

**Chapitre premier** **Compétences et champ d'application**
Article premier But
Art. 2 Droit applicable
Art. 3 Champ d'application territorial
Art. 4 Compétence réglementaire de la Municipalité
Art. 5 Tarifs
Art. 6 Autorités et organes compétents
Art. 7 Police municipale
Art. 8 Obligation de prêter main-forte
Art. 9 Résistance, entrave, injures
Art. 10 Répression des contraventions
Art. 11 Exécution forcée

**Chapitre II** **Procédure administrative**
Art. 12 Demande d'autorisation
Art. 13 Retrait d'autorisation

## TITRE II VOIE PUBLIQUE

**Chapitre III** **Domaine public en général**
Art. 14 Affectation
Art. 15 Usage normal
Art. 16 Usage soumis à autorisation

**Chapitre IV** **Circulation**
Art. 17 Police de la circulation
Art. 18 Enlèvement d'office
Art. 19 Stationnement lors de manifestations

**Chapitre V** **Sécurité et propreté des voies publiques**
Art. 20 Actes interdits
Art. 21 Travaux présentant des dangers
Art. 22 Dépôts, travaux sur la voie publique
Art. 23 Débris et matériaux de démolition
Art. 24 Transport d'objets dangereux
Art. 25 Compétitions sportives
Art. 26 Clôtures
Art. 27 Arbres et haies
Art. 28 Propreté et protection des lieux
Art. 29 Interdictions diverses
Art. 30 Police des voies publiques
Art. 31 Propreté des chaussées
Art. 32 Fontaines publiques
Art. 33 Ordures ménagères et déchets encombrants
Art. 34 Déblaiement de la neige

**Chapitre VI** **Affichage**
Art. 35 Affichage

## TITRE III — SECURITE, TRANQUILLITE ET ORDRE PUBLICS, MOEURS


**Chapitre VII** — **Ordre public, sécurité et tranquillité publiques**
Art. 36 Généralités
Art. 37 Mesures de sécurités
Art. 38 Jours de repos public
Art. 39 Travaux bruyants
Art. 40 Lutte contre le bruit

**Chapitre VIII** — **Mœurs**
Art. 41 Acte contraire à la décence
Art. 42 Manifestation et comportement sur la voie publique
Art. 43 Textes ou images contraires à la morale

**Chapitre IX** — **Bains publics et plages**
Art. 44 Baignade interdite
Art. 45 Décence

**Chapitre X** — **Camping**
Art. 46 Camping et caravaning
Art. 47 Entreposage

**Chapitre XI** — **Mineurs**
Art. 48 Mineurs

**Chapitre XII** — **Spectacles et réunions publics**
Art. 49 Autorisations
Art. 50 Demande
Art. 51 Conditions exigées
Art. 52 Refus d'autorisation
Art. 53 Libre accès
Art. 54 Frais
Art. 55 Responsabilité des organisateurs

**Chapitre XIII** — **Police et protection des animaux**
Art. 56 Mesures de sécurité
Art. 57 Chiens
Art. 58 Chiens errants
Art. 59 Animaux agressifs, dangereux ou maltraités
Art. 60 Chevaux
Art. 61 Oiseaux

**Chapitre XIV** — **Police du feu**
Art. 62 Feux sur la voie publique
Art. 63 Feux dans les zones habitées
Art. 64 Destruction des déchets
Art. 65 Vent violent, sécheresse
Art. 66 Bornes hydrantes
Art. 67 Cortège aux flambeaux
Art. 68 Feux d'artifice

**Chapitre XV** — **Police des eaux**
Art. 69 Interdictions diverses
Art. 70 Fossés et cours d'eau du domaine public

Art. 71 Canalisations et cours d'eau privé
Art. 72 Dégradations
Art. 73 Arrosage

## TITRE IV HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES, INHUMATIONS ET CIMETIERE

**Chapitre XVI Hygiène et salubrité**
Art. 74 Autorité sanitaire locale
Art. 75 Inspection des locaux et contrôle des denrées alimentaires

**Chapitre XVII Inhumations et cimetière**
Art. 76 Convoi funèbre
Art. 77 Maître de cérémonie
Art. 78 Déroulement
Art. 79 Heures
Art. 80 Inhumation
Art. 81 Entretien des tombes
Art. 82 Taxes et émoluments
Art. 83 Responsabilité
Art. 84 Ordre public
Art. 85 Animaux
Art. 86 Inhumation de corps
Art. 87 Plan du cimetière
Art. 88 Tombes à la ligne
Art. 89 Concessions
Art. 90 Durée
Art. 91 Renouvellement
Art. 92 Utilisation
Art. 93 Inhumation ultérieure
Art. 94 Caveaux
Art. 95 Inhumation des cendres
Art. 96 Jardin du souvenir
Art. 97 Cimetière
Art. 98 Plantations
Art. 99 Désaffectation

## TITRE V COMMERCE ET INDUSTRIE

**Chapitre XVIII Etablissements publics**
Art. 100 Champ d'application
Art. 101 Horaire d'ouverture
Art. 102 Prolongation d'ouverture
Art. 103 Consommateurs et voyageurs
Art. 104 Contravention
Art. 105 Bon ordre
Art. 106 Terrasses
Art. 107 Obligations du tenancier
Art. 108 Bals et concerts

**Chapitre XIX Commerce**
Art. 109 Ouverture des commerces
Art. 110 Colportage
Art. 111 Métiers ambulants

Art. 112 Obligations
Art. 113 Tarifs
Art. 114 Foires et marchés

**TITRE VI** **CONSTRUCTIONS**

**Chapitre XX** **Bâtiments et rues**
Art. 115 Numérotation des bâtiments
Art. 116 Plaques de numérotation
Art. 117 Entretien des plaques de numérotation
Art. 118 Dénomination des rues
Art. 119 Signalisation routière et éclairage public

**TITRE VII** **POLICE RURALE**

**Chapitre XXI** **Police rurale**
Art. 120 Référence
Art. 121 Maraudage
Art. 122 Vignoble et mise à ban
Art. 123 Abattage d'arbres
Art. 124 Serres et tunnels
Art. 125 Epandage et compostage
Art. 126 Bordures des chemins
Art. 127 Abornement

**TITRE VIII** **CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS**

Art. 128 Principe

**TITRE IX** **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 129

**Remarque :**

**Ce règlement de police se veut représentatif d'une région pour en faciliter son application.**

**Certains articles, à l'image du 3ème qui stipule que "les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris lacs, plans et cours d'eau", concernent plus spécifiquement certaines que d'autres. Par ailleurs, ce nouveau règlement représente les besoins des villes et des villages dans lequel certains articles ne les concernent pas toutes et tous, mais ont été toutefois introduits dans le but d'obtenir une unité régionale.**

# REGLEMENT DE POLICE

## TITRE PREMIER
## DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre premier
### Compétences et champ d'application

**But**

**Article premier** - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

**Droit applicable**

**Art. 2** - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

**Champ d'application territorial**

**Art. 3** - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris lacs, plans et cours d'eau.

**Compétence réglementaire de la Municipalité**

**Art. 4** - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal ou général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

**Tarifs**

**Art. 5** - La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.

**Autorités et organes compétents**

**Art. 6** - La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement. Elle peut désigner des fonctionnaires chargés de cette application.

**Police municipale**

**Art. 7** - La Municipalité et les fonctionnaires désignés ont la mission générale de :

a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
b) veiller au respect des mœurs;
c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

**Obligation de prêter main-forte**

**Art. 8** - Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

**Résistance, entrave, injures**

**Art. 9** - Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'autorité judiciaire.

**Art. 10** - Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales. **Répression des contraventions**

**Art. 11** - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues par le code pénal. **Exécution forcée**

## Chapitre II
## Procédure administrative

**Art. 12** - Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée, par écrit, en temps utile, mais au minimum 20 jours avant, auprès de la Municipalité. **Demande d'autorisation**

**Art. 13** - Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours. **Retrait d'autorisation**

# TITRE II
# VOIE PUBLIQUE

## Chapitre III
## Domaine public en général

**Art. 14** - Le domaine public est destiné à l'usage commun. **Affectation**

**Art. 15** - L'usage normal du domaine public est principalement le déplacement des personnes, la circulation des véhicules et le stationnement temporaire de ceux-ci. **Usage normal**

**Art. 16** - Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant son usage normal de manière provisoire, ponctuelle, répétitive ou permanente, doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée auprès de la Municipalité, qui peut fixer une taxe. **Usage soumis à autorisation**

L'autorisation peut être refusée notamment lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

## Chapitre IV
## Circulation

**Art. 17** - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions **Police de la circulation**

pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux aux endroits où celui-ci est limité.
Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

**Enlèvement d'office**

**Art. 18**- La Municipalité ou la police municipale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

**Stationnement lors de manifestations**

**Art. 19** Toute manifestation publique ou privée (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à la police municipale lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale ou lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

## Chapitre V
## Sécurité et propreté des voies publiques

**Actes interdits**

**Art. 20**- Est interdit sur la voie publique tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses ou à gêner la circulation notamment :

a) jeter tout projectile;
b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc;
e) faire usage, sur les trottoirs, places et rues, de luges, patins, skis, planches à roulettes, trottinettes, etc. sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers et à ceux prévus à cet effet;
f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de téléphone, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

**Travaux présentant des dangers**

**Art. 21**- Tout travail manifestement dangereux pour des tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit faire l'objet d'une demande préalable et être autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.
Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
Les personnes des corps de métier du bâtiment travaillant sur les toits ou en façades sont tenues :

a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise responsable

**Dépôts, travaux sur la voie publique**

**Art. 22**- Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'une finance.
Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.
Toute personne ou entreprise qui a reçu l'autorisation de faire un dépôt, une fouille, un échafaudage, une exposition ou un travail quelconque sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer un éclairage de chantier (lampes jaunes) dès la tombée de la nuit, à moins d'une dispense expresse.
La Municipalité peut faire cesser toute activité ou travaux entrepris sans permis et faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant. Elle peut aussi faire fermer, sans délai, par les services communaux ou par une entreprise privée requise expressément, toute fouille creusée sans permis ou faire enlever les matériaux et autres objets déposés sur la voie publique sans autorisation.
Les frais résultant des interventions des services communaux ou d'un tiers, dans les cas énumérés ci-avant, sont à la charge du contrevenant.

**Débris et matériaux de démolition**

**Art. 23**- Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.
Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

**Transport d'objets dangereux**

**Art. 24**- Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

**Compétitions sportives**

**Art. 25**- Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, par écrit, un mois à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires et les mesures à prendre, aux frais des organisateurs.

**Clôtures**

**Art. 26**- Les clôtures de barbelés et autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

**Arbres et haies**

**Art. 27**- Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, miroirs, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

**Propreté et protection des lieux**

**Art. 28**- Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

**Interdictions diverses**

**Art. 29** Il est interdit de :

a) jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
b) suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche et les jours fériés en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète;

c) secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique;
d) suspendre ou déposer en un endroit surélevé, sans prendre les précautions nécessaires, des objets dont la chute pourrait présenter un danger.

**Police des voies publiques**

**Art. 30**- Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :
a) d'uriner ou de cracher;
b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
c) de jeter des papiers, détritus ou autres débris;
d) de laver des animaux, des véhicules, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage;
e) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
f) de distribuer, de vendre et d'utiliser tout objet de nature à salir (confettis, serpentins, fil fou spray, etc.);
g) de distribuer des imprimés ou des échantillons.

Pour les lettres f) et g), la Municipalité peut accorder des dérogations aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

**Propreté des chaussées**

**Art. 31**- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre ou de la faire remettre, à ses frais, immédiatement en état de propreté.

**Fontaines publiques**

**Art. 32**- Il est interdit :
a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
b) de détourner l'eau des fontaines;
c) de vider les bassins sans autorisation;
d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

**Ordures ménagères et déchets encombrants**

**Art. 33**- La Municipalité organise un service d'enlèvement des ordures ménagères et édicte des directives à ce sujet. Les sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique que le jour même du collectage. Il est interdit de pratiquer le tri des ordures sur la voie publique.

La Municipalité édicte une liste des déchets qui doivent être apportés, triés, à la déchetterie, lors des heures d'ouverture uniquement. Elle peut percevoir des taxes pour certains appareils électroménagers et autres. Tout autre objet (pneus et matériaux de construction) sera acheminé par le propriétaire vers un centre agréé.
La Municipalité peut édicter d'autres dispositions relatives à l'utilisation de la déchetterie..

**Déblaiement de la neige**

**Art. 34** - Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

## Chapitre VI
## Affichage

**Affichage**

**Art. 35** - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

Toutefois, la Municipalité peut édicter un règlement communal en la matière.

# TITRE III
# ORDRE, SECURITE, TRANQUILLITE ET ORDRE PUBLICS, MOEURS

## Chapitre VII
## Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

**Généralités**

**Art. 36** - Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.
Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, les bagarres, les chants bruyants ou obscènes, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.
Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

**Mesures de sécurités**

**Art. 37** - La Municipalité ou la police municipale peut appréhender et conduire aux locaux de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.
La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire aux locaux de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions des articles 36 et 41.

**Jours de repos public**

**Art. 38** - Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

**Travaux bruyants**

**Art. 39** - Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours de repos public. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Des travaux agricoles urgents sont autorisés en dehors des heures prescrites.
L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures. Cette interdiction court également du samedi dès 17 heures au lundi à 7 heures.
Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

**Lutte contre le bruit**

**Art. 40** - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.
L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins après 22 heures et avant 7 heures.
La Municipalité est compétente pour édicter d'autres dispositions relatives aux conditions d'utilisation d'appareils émettant du bruit.

## Chapitre VIII
## Mœurs

**Acte contraire à la décence**

**Art. 41** - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.
L'article 37 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

**Manifestation et comportement sur la voie publique**

**Art. 42** - Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :
a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarades, etc., contraire à la pudeur ou à la morale;
b) toute tenue vestimentaire contraire à la décence;
c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence

**Textes ou images contraires à la morale**

**Art. 43** - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

## Chapitre IX
## Bains publics et plages

**Baignade interdite**

**Art. 44** - La Municipalité fixe les lieux où il est interdit de se baigner.

**Décence**

**Art. 45** - Les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une plage ou un lieu de camping, sont tenues à un comportement décent.
La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publiques.
Les responsables de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

## Chapitre X
## Camping

**Camping et caravaning**

**Art. 46** - Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.
La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Le camping occasionnel, sur des terrains privés de tiers, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation municipale est requise.

**Entreposage**

**Art. 47** - L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

## Chapitre XI
## Mineurs

**Mineurs**

**Art. 48** - Il est interdit aux enfants ou adolescents de moins de 16 ans de :
a) fumer;
b) consommer des boissons alcoolisées;
c) sortir le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, les mineurs en âge de scolarité sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

## Chapitre XII
## Spectacles et réunions publics

**Autorisations**

**Art. 49** - En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise à taxe.

**Demande**

**Art. 50** - L'autorisation doit être demandée auprès de la Municipalité, par écrit, au moins 20 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon à ce que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

**Conditions exigées**

**Art. 51** - L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées en rapport avec les dimensions du local).

**Refus d'autorisation**

**Art. 52** - La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité ou son représentant peut imposer des restrictions, annuler, suspendre ou interrompre immédiatement toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs.

**Libre accès**

**Art. 53** - Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 51.

**Frais**

**Art. 54** - Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, les frais inhérents à celle-ci.

**Responsabilité des organisateurs**

**Art. 55** - Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables de la sécurité, du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile "manifestation".

# Chapitre XIII
# Police et protection des animaux

**Mesures de sécurité**

**Art. 56** - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

a) de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
b) de commettre des dégâts;
c) d'errer sur le domaine public;
d) de gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs;
e) de salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics ou alors de procéder au nettoyage.
Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.

**Chiens**

**Art. 57** - Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier permettant d'identifier son propriétaire.
Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.
La Municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

**Chiens errants**

**Art. 58** - Tout chien trouvé sans collier ou sans autre moyen d'identification est saisi et mis en fourrière officielle. Il est vendu ou donné à des personnes présentant toutes garanties ou euthanasié sur l'ordre du préfet s'il n'est pas réclamé dans les dix jours.
La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

**Animaux agressifs, dangereux ou maltraités**

**Art. 59** - La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités.
En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de dix jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.

**Chevaux**

**Art. 60**- Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.
La Municipalité peut déterminer des cheminements pour chevaux.

**Oiseaux**

**Art. 61** - Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.
En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la Municipalité.

# Chapitre XIV
# Police du feu

**Feux sur la voie publique**

**Art. 62** - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

**Feux dans les zones**

**Art. 63** - Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits à moins de trente mètres des bâtiments. Font exception, les feux de grillades et pique-niques,

dans les jardins ou en lisière de forêts. Dans tous les cas, on évitera d'incommoder les voisins par les émissions de fumées. **habitées**

**Art. 64** - L'incinération des déchets, soit notamment bois de constructions, vieux bois, ordures, papier, emballages, plastiques et autres produits de ce type est interdite. **Destruction des déchets**
Font exception, les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ceux-ci seront compostés en priorité. Ils peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée.
Les feux seront surveillés et éteints à la nuit tombante. Ils sont interdits le dimanche et les jours fériés officiels.

**Art. 65** - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant tout feu en plein air est interdit. **Vent violent, sécheresse**

**Art. 66** - Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit. **Bornes hydrantes**
L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est formellement interdite, sauf autorisation de la Municipalité.

**Art. 67** - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. **Cortège aux flambeaux**

**Art. 68** - Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité. Celle-ci peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. **Feux d'artifice**
La Municipalité peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du premier août.

## Chapitre XV
## Police des eaux

**Art. 69** - Il est interdit : **Interdictions diverses**

a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques;
c) d'endommager des digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
d) de manipuler les vannes, hydrants, portes d'écluses ou de prise d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
f) f)de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

**Art. 70** - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public. **Fossés et cours d'eau du domaine public**

**Art. 71** - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites. **Canalisations et cours d'eau privé**

**Art. 72** - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. **Dégradations**

**Art. 73** - En cas de nécessité, l'association intercommunale chargée de distribuer l'eau ou, à défaut, la Municipalité, peut interdire ou réglementer l'arrosage des jardins, des pelouses et le remplissage des piscines privées. **Arrosage**

# TITRE IV
# HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES, INHUMATIONS ET CIMETIERE

## Chapitre XVI
## Hygiène et salubrité

**Art. 74** - La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. **Autorité sanitaire locale**
Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au services des inhumations, selon la législation en la matière.
La Municipalité peut se faire assister par la Commission de salubrité communale.

**Art. 75** - Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles. **Inspection des locaux**

## Chapitre XVII
## Inhumations et cimetière

**Art. 76** - La famille du défunt peut choisir librement l'entreprise des pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière. **Convoi funèbre**

**Art. 77** - L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille. **Maître de cérémonie**

**Art. 78** - Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence. **Déroulement**
Le maître de cérémonie avise la Municipalité si des perturbations du trafic sont à prévoir.

**Art. 79** - Sur le territoire communal, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi ou exceptionnellement un samedi matin si le lundi suivant est férié, les dimanches et jours fériés étant exclus. **Heures**

**Art. 80** - La commune pourvoit à l'inhumation des corps, des cendres et des ossements dans le cimetière communal et cela conformément à la législation cantonale **Inhumation**

en vigueur en la matière, pour autant que la personne décédée ait eu son dernier domicile dans la commune. La Municipalité peut déroger à cette règle.

**Entretien des tombes**

**Art. 81** - Les premiers héritiers légaux selon l'ordre de succession, ont le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien des tombes. Ils peuvent déléguer ces travaux à une entreprise spécialisée. Toute contestation entre les intéressés est tranchée par la Municipalité.
Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité peut faire procéder à la mise en place de gravier et/ou de plantes vivaces, à la charge de la commune. Aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation de la Municipalité.

**Taxes et émoluments**

**Art. 82** - La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments relatif aux inhumations et incinérations, ainsi que le prix des concessions.

**Responsabilité**

**Art. 83** - Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public, la commune n'assumant aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

**Ordre public**

**Art. 84** - Tout acte de nature à troubler la paix des cimetières ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit. Les enfants de moins de 12 ans n'ont accès au cimetière qu'accompagnés d'un adulte chargé de leur surveillance.

**Animaux**

**Art. 85** - Il est interdit de laisser pénétrer des animaux domestiques dans le cimetière, à l'exception des chiens tenus en laisse.

**Inhumation de corps**

**Art. 86** - L'inhumation de corps s'effectue dans une tombe à la ligne ou dans une tombe concédée.

**Plan du cimetière**

**Art. 87** – La Municipalité peut établir un plan d'aménagement divisant le cimetière en plusieurs sections.

**Tombes à la ligne**

**Art. 88** - Les inhumations dans les tombes "à la ligne" se font suivant le plan de ce secteur, la réservation de places n'étant pas admise. En outre, chaque fosse ne pourra contenir qu'un seul corps, à l'exception d'une femme décédée en couche et son enfant mort-né.
Les dimensions de tombes, monuments et entourages sont fixés par la Municipalité.

**Concessions**

**Art. 89** - Les concessions ne peuvent être réservées et ne sont octroyées que dans le secteur aménagé à cet effet. L'octroi ou la réservation sont acceptés ou refusés par la Municipalité. Elles font l'objet d'une convention.
Les concessions ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec l'accord de la Municipalité.

**Durée**

**Art. 90** - La durée de la concession est de trente ans au minimum dès la date de la signature de la convention, la décision n'entrant cependant en force qu'après paiement des taxes afférentes.

**Renouvellement**

**Art. 91** - Les concessions sont renouvelables aux conditions en vigueur lors du renouvellement, la durée totale de la concession ne pouvant toutefois pas excéder nonante-neuf ans.

**Utilisation**

**Art. 92** - Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées. Il est cependant admis d'inhumer dans une concession de corps des urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

**Inhumation ultérieure**

**Art. 93** - Un corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à trente ans, sauf si cette concession peut encore être renouvelée. Dans ce cas, le renouvellement de la concession devra porter sur la surface totale.
Il en va de même pour les concessions cinéraires, la durée de validité étant toutefois réduite à quinze ans.

**Caveaux**

**Art. 94** - L'aménagement de caveaux pour les concessions de corps est interdit.

**Inhumation des cendres**

**Art. 95** - L'inhumation des cendres, si elles ne sont pas remises à la famille, a lieu, soit dans une tombe cinéraire "à la ligne" ou concédée, soit dans le *Jardin du souvenir*, soit dans une tombe de corps "à la ligne" ou concédée. L'inhumation de cendres dans une tombe préexistante n'a pas pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Toutefois, les cendres d'une personne incinérée ne peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés que durant les quinze premières années, à dater de la mise en terre du premier corps.

**Jardin du souvenir**

**Art. 96** - Les cendres sont déposées dans le *Jardin du souvenir* lorsque :
a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas,
b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans un délai de 30 jours dès réception au cimetière.

**Cimetière**

**Art. 97** - La Municipalité prend toutes mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombe.

**Plantations**

**Art. 98** - Seules sont autorisées à titre de plantation permanente les espèces et variétés naines de conifères, plantes tapissantes et autres non envahissantes qui ne dépasseront pas le cadre, ni une hauteur de huitante centimètres.

**Désaffectation**

**Art. 99** - La désaffectation des tombes s'effectuera, sur décision de la Municipalité, conformément aux dispositions du droit cantonal.

# TITRE V
# COMMERCE ET INDUSTRIE

## Chapitre XVIII
## Etablissements publics

**Champ d'application**

**Art. 100** - Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 de la loi sur les auberges et les débit de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement.

**Horaire d'ouverture**

**Art. 101** - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h du matin.
Ils doivent être fermés à 23 h tous les jours, à l'exception du vendredi et du samedi où l'ouverture peut être prolongée à 24 h.

**Prolongation d'ouverture**

**Art. 102** - La Municipalité peut autoriser un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire. Le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.
Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

**Consommateurs et voyageurs**

**Art. 103** - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.
Seuls les hôteliers ou les exploitants de pensions sont autorisés à admettre des hôtes dans leurs établissement après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

**Contravention**

**Art. 104** - Le titulaire de licence d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles d'amende.

**Bon ordre**

**Art. 105** - Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique sont interdits dans les établissements.
Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22 h.

**Terrasses**

**Art. 106** - Sur les terrasses, tous chants, discussions et jeux bruyants ainsi que toute musique sont interdits à partir de 22 heures. Au surplus, l'article 41 est applicable.

**Obligations du tenancier**

**Art. 107** - Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement.
Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

**Bals et concerts**

**Art. 108** - La tenue de bals, concerts, programmes d'attractions ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.
La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 102.

## Chapitre XIX
## Commerce

**Ouverture des commerces**

**Art. 109** - La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce. Elle fixe les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et autres commerces.

**Colportage**

**Art. 110** - Le colportage est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

**Métiers ambulants**

**Art. 111** - Sans autorisation de la Municipalité, il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, remorques, tentes de camping, etc. ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au greffe municipal.
La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent stationner et celui où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

**Art. 112** - Les déballeurs, étalagistes, colporteurs ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police. **Obligations**

**Art. 113** - La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants ambulants. **Tarifs**
Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale ambulante.

**Art. 114** - La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et marchés. **Foires et marchés**

# TITRE VI
# CONSTRUCTIONS

## Chapitre XX
## Bâtiments et rues

**Art. 115** - La Municipalité peut faire numéroter les bâtiments sis dans la commune. **Numérotation des bâtiments**

**Art. 116** - Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune et placées aux endroits fixés par la Municipalité; celle-ci peut imputer les frais aux propriétaires. **Plaques de numérotation**
Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, la plaque de numérotation devra être placée sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

**Art. 117** - Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les plaques de numérotation de maison. Lorsque les plaques de numérotation auront été endommagées ou rendues illisibles les propriétaires des maisons devront les remplacer. **Entretien des plaques de numérotation**

**Art. 118** - La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues. **Dénomination des rues**

**Art. 119** - Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, les installations publiques (éclairage public, miroirs), la numérotation d'hydrants, de repères de canalisations ainsi que toutes installations du même genre. **Signalisation routière et éclairage public**

# TITRE VII
# POLICE RURALE

## Chapitre XXI
## Police rurale

**Art. 120** - La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales. **Référence**

**Art. 121** - Le maraudage est interdit. **Maraudage**
Sous réserve des articles 699 et 701 du code civil suisse, il est interdit de s'introduire, à moins d'y être autorisé par le propriétaire ou le fermier, dans les fonds clôturés d'autrui, ainsi que dans les prés, jardins ou champs non clôturés, lorsqu'il peut en résulter un dommage pour les cultures.

**Art. 122** - La Municipalité peut organiser la surveillance et décréter la mise et levée des bans du vignoble. Pendant la période des vendanges, nul ne peut s'y introduire sans l'autorisation du propriétaire. **Vignoble et mise à ban**

**Art. 123** - L'abattage des arbres d'ornement est soumis à l'autorisation de la Municipalité sur la base du règlement communal en la matière. **Abattage d'arbres**

**Art. 124** - La pose et le déplacement de serres, de tunnels, etc., notamment en matière plastique, doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité peut faire enlever les serres, tunnels, etc. ou résidus plastiques qui nuisent à l'esthétique des lieux. Les dispositions du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) demeurent réservées. **Serres et tunnels**

**Art. 125** - Le dépôt de fumier et de boues d'épuration dans les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement. **Epandage et compostage**
Pour le compostage, les propriétaires ou locataires d'immeubles peuvent disposer d'un endroit approprié n'apportant pas de nuisances à l'environnement.

**Art. 126** - Les propriétaires bordiers des chemins communaux sont tenus de relever la terre des bords et de les faucher au moins deux fois par année, au printemps et en automne. **Bordures des chemins**
Ils veilleront également à l'entretien des caniveaux et des regards afin que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement.

**Art. 127** - Toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que celui de l'abornement et des limites des parcelles de fonds. La remise en état se fera aux frais des propriétaires ou fermiers des fonds concernés. **Abornement**

# TITRE VIII
# CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS

**Art. 128** – Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les législations fédérale et cantonale en la matière. **Principe**
La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments y relatifs.

# TITRE IX
# DISPOSITIONS FINALES

**Art. 129** - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et il abrogera toutes dispositions antérieures.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2003.

Le Syndic : La secrétaire :

Daniel Leuba Danièle Rairoux

Ainsi adopté par le Conseil général de Villars-sous-Yens dans sa séance du 27 octobre 2003

Le Président : La secrétaire :

Olivier Baudet Alice Sonnenberg

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne, le 26 NOV. 2003

~~Pour le Président :~~ l'atteste,

pr Le Chancelier :